



**SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA
NATURE DANS LE SUD-OUEST**

Madame la Première Ministre
Hotel de Matignon
57 rue de Varenne

75007 Paris

SEPANSO de la DORDOGNE
Gérard CHAROLLOIS
365 impasse de la Hulotte
24380 Veyrines de Vergt
tél 06 76 99 84 65
Courriel : charollois.gerard@free.fr

lettre ouverte à Madame la Première Ministre,

Madame la Première Ministre,

C'est avec gravité que je dois attirer votre attention sur un manquement à la probité de l'état qu'une officine, évidemment à votre insu, s'apprête à commettre, au nom de votre gouvernement, par la rédaction d'un « cavalier » à l'article 10 du projet de loi dite en faveur de « l'industrie verte ».

Parmi les principes fondamentaux de la république, figurent la séparation des pouvoirs, le respect dû à l'autorité de chose jugée des arrêts des cours supérieures, respect qui s'imposent à tous les citoyens quelles que soient leurs fonctions et qualités, principes dont je ne doute pas que vous vous portez garante.

En l'affaire ici évoquée, un interminable litige oppose un homme politique, Monsieur Germinal PEIRO, devenu président du département de la Dordogne, aux associations de

Agréée pour la protection de l'environnement – Société affiliée à France Nature Environnement
(Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature)
N° de SIRET : 37874451000017 – N° APE : 94992 et 9104Z
Siège Social, Secrétariat général : 365 Impasse de la Hulotte – 24380 - Veyrines de Vergt



SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST

protection de la nature et de préservation des sites, portant sur un projet de déviation routière dite de la commune de BEYNAC, sur la vallée de la Dordogne.

Il n'y a rien d'exceptionnel à ce qu'un projet routier suscite débats, controverses et recours devant les juridictions compétentes.

Longtemps controversé, le projet cher à Monsieur PEIRO, élu et résidant en ce secteur géographique, obtint une autorisation préfectorale en janvier 2018, immédiatement déferée à l'appréciation du juge administratif.

Ardemment désireux de réaliser « sa route », le président du département engagea les travaux sans attendre l'issue des recours.

Une décision en référé du conseil d'état interrompt le chantier le 28 décembre 2018.

Au fond, le tribunal administratif de BORDEAUX annula l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage, jugement confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel le 10 décembre 2019.

Monsieur PEIRO forma, au nom du département, très légitimement, un pourvoi en cassation contre cet arrêt, pourvoi rejeté par le conseil d'état le 29 juin 2020.

Les juridictions administratives, seules compétentes pour dire le droit et trancher ce litige, ordonnèrent la démolition des ouvrages entrepris et prononcèrent des astreintes, à ce jour, liquidées à hauteur de 489000 euros, le président du département ayant refusé d'exécuter les décisions intervenues.

L'élu local dépose, en préfecture, de successifs nouveaux projets tendant, en pratique, aux mêmes fins, dans l'ignorance de la chose jugée.

Toute personnalité politique passant dans le département est sollicitée pour appuyer le projet routier cher à ce président de département.

Dans un état de droit, dans une république fondée sur des principes juridiques et éthiques démocratiques, tout citoyen peut soutenir ses choix et intérêts, plaider devant les tribunaux, exercer tous les recours prévus, mais les cours sont-là pour dire le droit et régler les différends et nul ne saurait s'affranchir des arrêts définitifs.

Ce qui est en cause ici n'est point le souhait, fut-il ardent et peu usité, de Monsieur PEIRO, à réaliser un projet routier.



**SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA
NATURE DANS LE SUD-OUEST**

Ce souhait pouvait s'entendre jusqu'au 29 juin 2020.

L'inquiétante dérive se situe désormais à l'échelon gouvernemental.

Pour satisfaire un élu, des individus instrumentalisent la loi pour violer des décisions de justice.

Au sein de votre gouvernement, une officine introduisit à l'article 4 du projet de loi relatif à « l'accélération des énergies renouvelables », texte examiné l'an passé, un « cavalier » totalement étranger au texte, à savoir, la déviation routière de BEYNAC.

Le parlement écarta ce cavalier.

Les mêmes personnages récidivent cette manœuvre grossière à l'article 10 du projet de loi sur les « industries vertes », sujet totalement étranger au litige périgourdin.

Cette manœuvre vise à faire échec à l'autorité de chose jugée et à offrir à un élu local un ouvrage censuré par le juge compétent pour dire le droit, à savoir, le conseil d'état.

Un gouvernement d'une démocratie établie ne peut pas prêter la main à une telle manœuvre.

Que devraient penser nos concitoyens en découvrant que la « classe politique » peut s'arranger pour méconnaître les arrêts définitifs lorsque ceux-ci déplaisent à un élu ?

La loi qui édicte des normes générales ne constitue pas un moyen de réformation des jugements dans des affaires individuelles.

Le débat ne peut plus porter sur le caractère d'intérêt général de la déviation de BEYNAC.

Ce débat a eu lieu très loyalement, contradictoirement devant les juges administratifs qui ont dit que le projet « n'était pas régularisable ».

Au nom de la probité, des principes fondamentaux de la république, je me dois de vous informer de cette aberration et vous prier d'intervenir pour faire retirer de l'article 10 du projet de loi sur « les industries vertes » le cavalier relatif à la déviation routière de BEYNAC.

Il y va de l'honneur et du crédit de la république

Recevez, Madame la Première Ministre, l'assurance de ma meilleure considération.



**SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DE LA
NATURE DANS LE SUD-OUEST**

Gérard CHAROLLOIS
Président SEPANSO DORDOGNE

PO/Martine Thibault
Secrétaire générale

Agréée pour la protection de l'environnement – Société affiliée à France Nature Environnement
(Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature)
N° de SIRET : 37874451000017 – N° APE : 94992 et 9104Z
Siège Social, Secrétariat général : 365 Impasse de la Hulotte – 24380 - Veyrines de Vergt